



Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Présidée par : Jacques LIENARD

Présents : Pierre PELLEGRINELLI - Richard RATAJCZAK - Didier BARDET et Michel CORNIAUX

Excusés : Patrice FOIN - Pauline BLONDEAU

Réunion du 29 septembre 2026

La commission Statuts et Règlements / Contrôle des mutations a seule la compétence pour l'examen des demandes de changement de club.

Elle prend ses décisions en application des RG de la FFF et du règlement particulier de la LFHF.

Celles-ci ne peuvent être contestées que par le biais d'un appel devant la commission réglementaire de la LFHF.

En fonction de l'adoption par l'assemblée générale de la ligue en juin 2023, de l'application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la FFF, relatif à la demande d'accord de changement de club, un délai supplémentaire de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre par une acceptation ou un refus à la demande d'accord qui lui a été formulée.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une amende forfaitaire journalière de trente euros (30), définie par le barème financier, sera appliquée par jour de retard au club quitté

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »



Dossier n°1 — DESFONTAINE Arthur (2547737079) — MARCHIENNES O (501282)

Demande du club de MARCHIENNES O (501282) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DESFONTAINE Arthur (n° 2547737079), licencié Libre U18

Considérant que la licence du joueur DESFONTAINE Arthur a été enregistrée le 18 juillet 2026

Considérant que l'inactivité partielle du club de BOUVIGNIES ENT S dans les catégories U18/U19 n'a été déclarée que le 29 juillet 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur DESFONTAINE Arthur (2547737079), licencié au club de MARCHIENNES O (501282).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°2 — PERIN Nael (9602373244) — ESCHEs FOSSEUSE (550406)

Demande du club de ESCHEs FOSSEUSE (550406) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur PERIN Nael (9602373244), licencié libre U15

Considérant que la licence du joueur PERIN Nael a été enregistrée le 08 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de ENTENTE THELLOISE FC dans les catégories U14/U15 a été déclarée le 06 juillet 2026 ;

Considérant que cette déclaration est antérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur PERIN Nael (9602373244), licencié au club de ESCHEs FOSSEUSE (550406).

Précise que PERIN Nael ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Montant des droits à rembourser

Dossier n°3 — BARRAS Marjorie (9604837623) — MARCHIENNES O (501282)

Demande du club de MARCHIENNES O (501282) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant la joueuse BARRAS Marjorie (9604837623), licenciée libre Seniors F

Considérant que la licence de la joueuse BARRAS Marjorie a été enregistrée le 22 août 2026 ;



Considérant que l'inactivité partielle du club de FC LECELLES ROSULT dans la catégorie libre Seniors F a été déclarée le 08 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant la joueuse BARRAS Marjorie (9604837623), licenciée au club de MARCHIENNES O (501282).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°4 — ADENKIAD Adam (9602229919) - BAATOUT Souleymane (2547186626) - BAKIR Abdellah (9603487432) - DJEROUITI Nassim (2547704562) - et EL BOUHITACHI Hamza (2547522696) — ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS-ARENBERG (581056)

Demande du club de ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS-ARENBERG (581056) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant Les joueurs ADENKIAD Adam (9602229919), licencié Futsal U18, BAATOUT Souleymane (2547186626) licencié Futsal U18, BAKIR Abdellah (9603487432) licencié Futsal U18, DJEROUITI Nassim (2547704562), licencié Futsal U18 et EL BOUHITACHI Hamza (2547522696), licencié Futsal U18.

Considérant que la licence du joueur ADENKIAD Adam a été enregistrée le 05 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur BAATOUT Souleymane a été enregistrée le 03 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur BAKIR Abdellah a été enregistrée le 06 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur DJEROUITI Nassim a été enregistrée le 03 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur BOUHITACHI Hamza a été enregistrée le 12 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de GOLD AND BLACK MARLY dans la catégorie Futsal U19 U18 a été déclarée le 06 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs ADENKIAD Adam (9602229919), BAATOUT Souleymane (2547186626), BAKIR Abdellah (9603487432), DJEROUITI Nassim (2547704562), et EL BOUHITACHI Hamza (2547522696), tous licenciés au club de ASCALI HAINAUT FUTSAL HELESMES WALLERS-ARENBERG (581056)

Montant des droits à confisquer.



Dossier n°5 — ARNULL Maxime (9605361759) – DERUY Thiméo (2547992359) – ST-JUST-EN-CHAUSSEE (502646)

Demande du club de ST JUST-EN-CHAUSSEE (502646) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant Les joueurs ARNULL Maxime (9605361759), licencié libre U17 et DERUY Thiméo (2547992359), licencié Libre U17.

Considérant que la licence du joueur ARNULL Maxime a été enregistrée le 20 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur DERUY Thiméo a été enregistrée le 28 août 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de JS THIEUX dans la catégorie Libre U17 U18 a été déclarée le 16 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs ARNULL Maxime (9605361759) et DERUY Thiméo (2547992359), tous deux licenciés au club de ST JUST EN CHAUSSEE (502646)

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°6 — DEPUILLE Dorain (2546902010) et DIDIER Jordan (2543432198) – AMS ONS-EN-BRAY (517360)

Demande du club de AMS ONS-EN-BRAY (517360) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant Les joueurs DEPUILLE Dorain (2546902010), licencié libre Seniors et DIDIER Jordan (2543432198), licencié libre Seniors.

Considérant que la licence du joueur DEPUILLE Dorain a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur DIDIER Jordan a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de TALMONTIERS FC dans la catégorie Libre Seniors a été déclarée le 18 août 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs DEPUILLE Dorain (2546902010) et DIDIER Jordan (2543432198), tous deux licenciés au club de AMS ONS EN BRAY (517360)

Montant des droits à confisquer.



Dossier n°7 — FLAMENT Ziani (9602535899) – MOREAU WILQUIN Lohan (9603268121) et BARBIER Nholan (9603602434) – BULLY-LES-MINES (500461)

Demande du club de BULLY-LES-MINES (500461) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant Les joueurs FLAMENT Ziani (9602535899), licencié libre U14, MOREAU WILQUIN Lohan (9603268121), licencié libre U14 et BARBIER Nholan (9603602434), licencié libre U14

Considérant que pour le joueur FLAMENT Ziani, le club quitté de NOEUX-LES-MINES a bien engagé 2 équipes U15 en compétition (football à 11 et football à 8),

Considérant que pour le joueur MOREAU WILQUIN Lohan, le club quitté de GRENAY US a bien engagé 2 équipes U15 en compétition (football à 8),

Considérant que pour le joueur BARBIER Nholan, le club quitté de AVION CHTS US a bien engagé 2 équipes U15 en compétition (football à 11 et football à 8),

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application car la seule absence d'une équipe exclusivement U14 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U15 dans laquelle le joueur U14 est autorisé à évoluer, le club restant en mesure de proposer une pratique compétitive adaptée.

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs FLAMENT Ziani (9602535899), BARBIER Nholan (9603602434), et MOREAU WILQUIN Lohan (9603268121) tous licenciés au club de BULLY-LES-MINES (500461)

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°8 — DERVAUX Mathis (9604576923) – LEMAN Joss (9604015004) et QUESNEL Léo (9604335231) – ERQUINGHEM CS (509707)

Demande du club de ERQUINGHEM CS (509707) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant Les joueurs DERVAUX Mathis (9604576923), licencié libre U15, LEMAN Joss (9604015004), licencié libre U15 et QUESNEL Léo (9604335231), licencié libre U15.

Considérant que pour les joueurs DERVAUX Mathis, LEMAN Joss et QUESNEL Léo, le club quitté de NIEPPE UF a bien engagé 1 équipe U16 en compétition

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U15 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U16 dans laquelle le joueur U15 est autorisé à évoluer et qu'il demeure en mesure de proposer au joueur une pratique compétitive adaptée ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs DERVAUX Mathis (9604576923), LEMAN Joss (9604015004) et QUESNEL Léo (9604335231), tous licenciés au club de ERQUINGHEM CS (509707)

Montant des droits à confisquer.



Dossier n°9 — ARBI Ayoub (2546727960) – ARBI Djawed (2544282139) et BOUZIF Boubakar (2545109320) – HAUTMONT FUTSAL CLUB (564701).

Demande du club de HAUTMONT FUTSAL CLUB (564701) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant Les joueurs ARBI Ayoub (2546727960), licencié Futsal Seniors U20, ARBI Djawed (2544282139), licencié Futsal Senior et BOUZIF Boubakar (2545109320) licencié Futsal Senior

Considérant que pour les joueurs ARBI Ayoub, ARBI Djawed et BOUZIF Boubakar, le club quitté de MAUBEUGE FUTSAL a bien engagé 2 équipes Seniors Futsal en compétition

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs ARBI Ayoub (2546727960), ARBI Djawed (2544282139) et BOUZIF Boubakar (2545109320), tous licenciés au club de HAUTMONT FUTSAL CLUB (564701)

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°10 — DECHY Lucas (9602273030) – LURANT Pierre (2547439687) et MOREAU Baptiste (2547301576) – MARCHIENNES O (501282).

Demande du club de MARCHIENNES O (501282) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs DECHY Lucas (9602273030), licencié libre U18, LURANT Pierre (2547439687), licencié libre U18 et MOREAU Baptiste (2547301576), licencié libre U18

Considérant que la licence du joueur DECHY Lucas a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur LURANT Pierre a été enregistrée le 02 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur MOREAU Baptiste a été enregistrée le 07 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de LECELLES ROSULT FC dans les catégories U18/U19 n'a été déclarée que le 13 août 2026 ;
Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement des licences des joueurs ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs DECHY Lucas (9602273030), LURANT Pierre (2547439687) et MOREAU Baptiste (2547301576), tous licenciés au club de MARCHIENNES O (501282).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°11 — MARLIER Louis (9603305072) et TRAINEL Mathis (2548055110) – WINGLES SC PRO PATRIA (500460)

Demande du club de WINGLES SC PRO PATRIA (500460) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs MARLIER Louis (9603305072), licencié libre U17 et TRAINEL Mathis (2548055110), licencié libre U17



Considérant que la licence du joueur MARLIER Louis a été enregistrée le 03 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur TRAINEL Mathis a été enregistrée le 10 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de BILLY-BERCLEAU US dans les catégories U16/U17 n'a été déclarée que le 12 juillet 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement des licences des joueurs ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs MARLIER Louis (9603305072) et TRAINEL Mathis (2548055110), tous deux licenciés au club de WINGLES SC PRO PATRIA (500460).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°12 — GUILLOUT Priscilia (9604322351) – PETIT Lucie (2548091099) et TOULLET Laura (2488324831) – MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT (582693)

Demande du club de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT (582693) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueuses GUILLOUT Priscilia (9604322351), licenciée libre Senior F, PETIT Lucie (2548091099), licenciée libre U16 F (en attente de surclassement) et TOULLET Laura (2488324831), licenciée libre Senior F.

Considérant que la licence de la joueuse GUILLOUT Priscilia a été enregistrée le 07 juillet 2026 ;
Considérant que la licence de la joueuse PETIT Lucie a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;
Considérant que la licence de la joueuse TOULLET Laura a été enregistrée le 09 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de NOUVION-EN-PONTHIEU dans la catégorie libre Senior F n'a été déclarée que le 10 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement des licences des joueurs ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueuses GUILLOUT Priscilia (9604322351), PETIT Lucie (2548091099), et TOULLET Laura (2488324831), toutes licenciées au club de MIANNAY MOYENNEVILLE LAMBERCOURT (582693).

Montant des droits à confisquer.



Dossier n°13 — GRUN Nawelle (9602416785) et MARTINEZ Louna (9603422300) – MARLY USM (520301).

Demande du club de MARLY USM (520301) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueuses GRUN Nawelle (9602416785) licenciée libre U16 F et MARTINEZ Louna (9603422300) licenciée libre U17 F

Considérant que la licence de la joueuse GRUN Nawelle a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence de la joueuse MARTINEZ Louna a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de RAISMES FC dans les catégories libre U18 F – U17 F – U16 F n'a été déclarée que le 08 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement des licences des joueurs ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueuses GRUN Nawelle (9602416785) et MARTINEZ Louna (9603422300), toutes deux licenciées au club de MARLY USM (520301)

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°14 — BEUZEVILLE PARIS Tidiane (2548373475) – BLANCHE Marius (9602441730) – KONATE Lounes (2548128629) – LALLEMAND FLOT Martin (9602329682) et LELOIR MARTINS Ylan (2548362948) – ST-LEU-D ESSERENT.

Demande du club de ST-LEU-D ESSERENT (517480) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs BEUZEVILLE PARIS Tidiane (2548373475), licencié libre U16, BLANCHE Marius (9602441730), licencié libre U16, KONATE Lounes (2548128629), joueur libre U16 LALLEMAND FLOT Martin (9602329682), licencié libre U16 et LELOIR MARTINS Ylan (2548362948), licencié libre U16.

Considérant que la licence du joueur BEUZEVILLE PARIS Tidiane a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur BLANCHE Marius a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur KONATE Lounes a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur LALLEMAND FLOT Martin a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur LELOIR MARTINS Ylan a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de ENT THELLOISE FC dans les catégories libre U17 – U16 n'a été déclarée que le 18 août 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement des licences des joueurs ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;



Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs BEUZEVILLE PARIS Tidiane (2548373475), BLANCHE Marius (9602441730), KONATE Lounes (2548128629), LALLEMAND FLOT Martin (9602329682) et LELOIR MARTINS Ylan (2548362948), tous licenciés au club de ST-LEU-D ESSERENT (517480)

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°15 — CISEE Nourou (9602673383) et DIALLO Yaya (9605307247) – MONS FC

Demande du club de MONS FC (512540) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant Les joueurs CISEE Nourou (9602673383), licencié libre U16 et DIALLO Yaya (9605307247), licencié libre U16.

Considérant que pour les joueurs CISEE Nourou et DIALLO Yaya, le club quitté de LILLE FIVES OS a bien engagé 1 équipe U17 en compétition

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U16 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U17 dans laquelle le joueur U16 est autorisé à évoluer et qu'il demeure en mesure de proposer au joueur une pratique compétitive adaptée ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs CISEE Nourou (9602673383) et DIALLO Yaya (9605307247), tous deux licenciés au club de MONS FC (512540)

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°16 - BASSEZ VARLEZ Mirco (9602283252) — LEGER Nolhan (9603463849) et MICHEL Livio (2548010902) — ESCAUDAIN USF (500410)

Demande du club de ESCAUDAIN USF (500410) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs BASSEZ VARLEZ Mirco (n° 9602283252), licencié libre U16 - LEGER Nolhan (n° 9603463849), licencié libre U16 et MICHEL Livio (n° 2548010902), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur BASSEZ VARLEZ Mirco a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur LEGER Nolhan a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur MICHEL Livio a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de ONNAING O. dans les catégories U16/U17 n'a été déclarée que le 07 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;



Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur BASSEZ VARLEZ Mirco (9602283252), LEGER Nolhan (n° 9603463849) et MICHEL Livio (n° 2548010902), licencié libre U16, licenciés au club de ESCAUDAIN USF (500410).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°17 — FOUCART Sevan (2547926117) — GARY Loukas (9602415531) — MERZAGUI Mohamed (2548519849) — TRITH-ST-LEGER CO (501125)

Demande du club de TRITH ST LEGER CO (501125) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs FOUCART Sevan (n° 2547926117), licencié libre U16 - GARY Loukas (n° 9602415531), licencié libre U16 et MERZAGUI Mohamed (n° 2548519849), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur FOUCART Sevan a été enregistrée le 20 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur GARY Loukas a été enregistrée le 15 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur MERZAGUI Mohamed a été enregistrée le 15 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de ONNAING O. dans les catégories U16/U17 n'a été déclarée que le 07 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs FOUCART Sevan (2547926117), GARY Loukas (9602415531) et MERZAGUI Mohamed (2548519849), licenciés au club de TRITH-ST-LEGER CO (501125).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°18 — BARKAT Aymen (2548125210) — DOS SANTOS MAIA Rodrigo (2547882580) — OWUSU AFRIYIE Joshua (9604569128) - CHAMBLY OISE FC (536772)

Demande du club de CHAMBLY OISE FC (536772) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs BARKAT Aymen (2548125210), licencié libre U17 - DOS SANTOS MAIA Rodrigo (2547882580), licencié libre U17 - OWUSU AFRIYIE Joshua (9604569128), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur BARKAT Aymen a été enregistrée le 02 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur DOS SANTOS MAIA Rodrigo a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur OWUSU AFRIYIE Joshua a été enregistrée le 03 juillet 2026 ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ; car la seule absence d'une équipe exclusivement U17 n'est pas suffisante pour justifier une dispense du cachet mutation dès lors que le club dispose d'une équipe U18 dans laquelle le joueur U17 est autorisé à évoluer et qu'il demeure en mesure de proposer au joueur une pratique compétitive adaptée ;



Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs BARKAT Aymen (2548125210) - DOS SANTOS MAIA Rodrigo (2547882580) et OWUSU AFRIYIE Joshua (9604569128), licenciés au club de CHAMBLY OISE FC (536772).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°19 — KOZAK Oscar (9602699292) – PAOLETTI Enzo (9602708109) – HORDAIN US (501108)

Demande du club de HORDAIN US (501108) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs KOZAK Oscar (9602699292), licencié libre U13 et PAOLETTI Enzo (9602708109), licencié libre U13

Considérant que la licence du joueur KOZAK Oscar a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur PAOLETTI Enzo a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de VERCHAIN HASPRES US dans les catégories U12/U13 n'a été déclarée que le 01 septembre 2026 ;

Considérant que cette déclaration est postérieure à l'enregistrement de la licence du joueur ;

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs PAOLETTI Enzo et PAOLETTI Enzo (9602708109), licenciés au club de HORDAIN US (501108).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°20 — BENAICHE Imrane (2547901306) — BOUDJAOUI Imran (9602524233) — EL BOUHITACHI Hamza (2547522696) — GARDIN Mahe (2547300770) — MARONET Alexis (9603760796) — MARTINAGE Mahe (2547315430) — NELISSEN Tom (9603854905) VALENCIENNES SUMMER (523970)

Demande du club de VALENCIENNES SUMMER (523970) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BENAICHE Imrane (2547901306), licencié libre U18 BOUDJAOUI Imran (9602524233), licencié libre U18 EL BOUHITACHI Hamza (2547522696), licencié libre U18 GARDIN Mahe (2547300770), licencié libre U18 MARONET Alexis (9603760796), licencié libre U18 MARTINAGE Mahe (2547315430), licencié libre U18 NELISSEN Tom (9603854905), licencié libre U18

Considérant que la licence du joueur BENAICHE Imrane a été enregistrée le 24 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur BOUDJAOUI Imran a été enregistrée le 19 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur EL BOUHITACHI Hamza a été enregistrée le 17 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur GARDIN Mahe a été enregistrée le 17 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur MARONET Alexis a été enregistrée le 25 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur MARTINAGE Mahe a été enregistrée le 17 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur NELISSEN Tom a été enregistrée le 17 août 2026 ;



Considérant que le club de VALENCIENNES SUMMER ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U18, ni l'absence d'engagement dans cette catégorie pour le club de AULNOY US à la date de la demande de licences.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission :

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur BENAICHE Imrane (2547901306), BOUDJAOUI Imran (9602524233) EL BOUHITACHI Hamza (2547522696) GARDIN Mahe (2547300770) MARONET Alexis (9603760796) MARTINAGE Mahe (2547315430) NELISSEN Tom (9603854905), licenciés au club de VALENCIENNES SUMMER (523970).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°21 — PILLION Maiky (2547929590) — AULNOY US (518069)

Demande du club de AULNOY US (518069) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur PILLION Maiky (2547929590), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur PILLION Maiky a été enregistrée le 02 juillet 2026 ;

Considérant que le club de AULNOY US ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16/U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de JO WALLERS ARENBERG à la date de la demande de licences.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission :

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur PILLION Maiky (2547929590), licencié au club de AULNOY US (518069).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°22 — CIROT Evan (9602778007) — DEPRE Valentin (9602874734) — MANGA Nathan (9603031487) - COULOGNE EN CALAISIS (521011)

Demande du club de COULOGNE EN CALAISIS (521011) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant les joueurs CIROT Evan (9602778007), licencié libre U14 - DEPRE Valentin (9602874734), licencié libre U14 et MANGA Nathan (9603031487), licencié libre U14

Considérant que la licence du joueur CIROT Evan a été enregistrée le 10 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur DEPRE Valentin a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que la licence du joueur MANGA Nathan a été enregistrée le 06 juillet 2026 ;



Considérant que le club de COULOGNE EN CALAISIS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14/U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de CALAIS SO à la date des demandes de licences.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant CIROT Evan (9602778007) - DEPRE Valentin (9602874734) et MANGA Nathan (9603031487), licencié au club de HORDAIN US (501108).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°23 — COURBOT Enzo (2548550628) — FELIN Mathis (2548452843) — GEIGER Louis (2547961523) — LAMOUCHE Nathan (2547262465) EPERLECQUES CA (525345)

Demande du club de EPERLECQUES CA (525345) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur COURBOT Enzo (2548550628), licencié libre U17 FELIN Mathis (2548452843), licencié libre U17 GEIGER Louis (2547961523), licencié libre U17 LAMOUCHE Nathan (2547262465), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur COURBOT Enzo a été enregistrée le 30 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur FELIN Mathis a été enregistrée le 30 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur GEIGER Louis a été enregistrée le 31 août 2026 ;

Considérant que la licence du joueur LAMOUCHE Nathan a été enregistrée le 29 août 2026 ;

Considérant que le club de EPERLECQUES CA ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16/U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ST OMER RURAL ES à la date de la demande de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission :

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur COURBOT Enzo (2548550628), FELIN Mathis (2548452843) GEIGER Louis (2547961523) LAMOUCHE Nathan (2547262465) licencié au club de EPERLECQUES CA (525345).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°24 — BER Louis (9602226788) — TERNYNCK Lucas (9602323551) — ERRE HORNAING US (554186)

Demande du club de ERRE HORNAING US (554186) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BER Louis (9602226788), licencié libre U15 TERNYNCK Lucas (9602323551), licencié libre U15



Considérant que la licence du joueur BER Louis a été enregistrée le 10 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur TERNYNCK Lucas a été enregistrée le 26 août 2026 ;

Considérant que le club de ERRE HORNAING US ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14/U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ABSCON JA à la date de la demande de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission :

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant les joueurs BER Louis (9602226788) et TERNYNCK Lucas (9602323551) licenciés au club de ERRE HORNAING US (554186).

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°25 — BORDENAVE Naveen (2548537290) — LUCHIE Tom (2548458341) — SCHAUBROECK Lenny (2548289179) — VANDAMME Rémi (2548358864) - ROSENDAEL FC (534172)

Demande du club de ROSENDAEL FC (534172) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur BORDENAVE Naveen (2548537290), licencié libre U15 LUCHIE Tom (2548458341), licencié libre U15 SCHAUBROECK Lenny (2548289179), licencié libre U15 VANDAMME Rémi (2548358864), licencié libre U15

Considérant que la licence du joueur BORDENAVE Naveen a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur LUCHIE Tom a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur SCHAUBROECK Lenny a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;
Considérant que la licence du joueur VANDAMME Rémi a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ROSENDAEL FC ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U14/U15, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de LEFFRINCKOUCHE US à la date de la demande de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application.

Par ces motifs,

La Commission :

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur BORDENAVE Naveen (2548537290), LUCHIE Tom (2548458341) SCHAUBROECK Lenny (2548289179) VANDAMME Rémi (2548358864) licencié au club de ROSENDAEL FC (534172).

Montant des droits à confisquer.



Dossier n°26 — DUVIELGUERBIGNY Mathias (2548122251) — ST QUENTIN O. (500164)

Demande du club de ST QUENTIN O. (500164) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DUVIELGUERBIGNY Mathias (2548122251), licencié libre U16

Considérant que la licence du joueur DUVIELGUERBIGNY Mathias a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de ST QUENTIN O. ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16/U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de ROYE US à la date de la demande de licences.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant DUVIELGUERBIGNY Mathias, licencié au club de ST QUENTIN O. (500164)

Montant des droits à confisquer.

Dossier n°27 — DELDICQUE Enzo (9602265324) — VINCENT SEMET Augustin (2548081399) — WORMHOUT ES (500996)

Demande du club de WORMHOUT ES (500996) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DELDICQUE Enzo (9602265324), licencié libre U17 VINCENT SEMET Augustin (2548081399), licencié libre U17

Considérant que la licence du joueur DELDICQUE Enzo a été enregistrée le 03 septembre 2026 ;

Considérant que la licence du joueur VINCENT SEMET Augustin a été enregistrée le 07 août 2026 ;

Considérant que le club de WORMHOUT ES ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U16/U17, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de QUAEDYPRE CO à la date de la demande de licences.

Considérant que les inactivités de fait s'apprécient au regard de la situation du club quitté au 31 août, cette date étant exclue de l'appréciation, la commission dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application pour le joueur VINCENT SEMET Augustin,

Mais estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club et dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application concernant le joueur DELDICQUE Enzo ;

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur DELDICQUE Enzo (9602265324), licencié au club de WORMHOUT ES (500996).



Précise que DELDICQUE Enzo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant VINCENT SEMET Augustin, licencié au club de de WORMHOUT ES (500996).

Montant des droits à rembourser

Dossier n°28 — DELOBES Lucas (2548519102) — VILLERS OUTREAUX ETS (501159)

Demande du club de VILLERS- OUTEEAUX ETS (501159) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur DELOBES Lucas (2548519102), licencié libre U18

Considérant que la licence du joueur DELOBES Lucas a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que l'inactivité partielle du club de MASNIERES AS dans la catégorie libre 18/19 a été déclarée le 02 octobre 2024 ;

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club et dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission :

Accepte la demande de suppression du cachet mutation concernant le joueur DELOBES Lucas (2548519102), licencié au club de VILLERS-OUTREAUX ETS (501159).

Précise que DELOBES Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement

Montant des droits à rembourser

Dossier n°29 — MARTEL Mathis (9603589139) — STEENVOORDE AS (515473)

Demande du club de STEENVOORDE AS (515473) tendant à obtenir la suppression du cachet mutation concernant le joueur MARTEL Mathis (n° 9603589139), licencié libre U12

Considérant que la licence du joueur MARTEL Mathis a été enregistrée le 01 juillet 2026 ;

Considérant que le club de STEENVOORDE AS ne pouvait ni anticiper une inactivité dans la catégorie libre U12/U13, ni l'absence d'engagement dans ces catégories pour le club de HONDEGHEM US à la date de la demande de licences.

Dit que les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF ne peuvent recevoir application ;

Par ces motifs,

La Commission,

Refuse la demande de suppression du cachet mutation concernant MARTEL Mathis (n° 9603589139), licencié au club de STEENVOORDE AS (515473).



Montant des droits à confisquer.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la LFHF (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant de 150€ qui sera débité du compte du club appelant.

Richard RATAJCZAK
Secrétaire de séance



Jacques LIENARD
Président de séance

